

Décision individuelle n° 2026-376

Pétitionnaire : Ubaye Tourisme

Adresse : 4 bis avenue Ernest Pellotier, 04400 Barcelonnette

Nature de la demande : prises de vues réalisées dans le cadre d'un reportage photographique

Intitulé du projet : accueil d'un blogueur et prise de vues photographiques sur les randonnées des lacs de la Cayolle

Localisation : Col de la Cayolle, commune d'Uvernet-Fours

La directrice de l'établissement public du Parc national,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande présentée le 24 juillet 2026 par Monsieur DAOUT Dorian, community manager pour Ubaye Tourisme,

Considérant que la demande de prises de vue vise à réaliser un reportage photographique consacré à l'accueil d'un blogueur pour la promotion du territoire de la vallée de l'Ubaye à travers une randonnée en cœur de Parc national du Mercantour,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur Michael LAFRASSE, photographe pour Ubaye tourisme :

- est autorisé à réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour.
- n'est pas autorisé à réaliser des prises de vue en drone ou tout autre aéronef motorisé

Ces prises de vue ont vocation à constituer un reportage sur l'accueil d'un blogueur, la réalisation de la randonnée « boucle des lacs de la Cayolle » au départ du col du même nom et la promotion du territoire de la vallée de l'Ubaye.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les prises de vue en cœur de parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer sur le reportage, la mention suivante : « *Les photographies réalisées dans le cœur du Parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s))* ». Cette mention devra figurer pour les futures parutions.

2.5 Le bénéficiaire adressera gratuitement au Parc national du Mercantour, dans un délai de 2 mois à échéance de la présente, une copie haute définition de 5 photographies parmi les plus représentatives réalisées dans le cadre de cette autorisation. Ces copies seront libres de droit d'utilisation dans le cadre des activités gratuites pédagogiques et/ou d'information menées par l'établissement public (animations, conférences, plaquettes, communication visuelle...) sous réserve de la mention obligatoire « @LAFRASSE Michael ».

2.6. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer quelconque graffitis sur le sol, sur les arbres, sur les rochers ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritux ;
- l'interdiction de camper ;
- l'interdiction de circuler et de stationnement en véhicule terrestre motorisé sur les pistes fermées à la circulation publique, sans bénéficier d'une autorisation dérogatoire et individuelle.

2.7. Le bénéficiaire devra respecter la réglementation du Parc national du Mercantour : <https://www.mercantour-parcnational.fr/fr/le-parc-national-du-mercantour/la-reglementation>

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une demi-journée sur la période du 30 juillet 2026 au 1^{er} août 2026.

Le bénéficiaire devra contacter 48h avant son arrivée le service territorial concerné :

- le chef du service Ubaye :

Xavier Fribourg +33 (0)6 14 06 35 69 xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr

- ou l'adjoint au chef de service territorial Ubaye Verdon : Ludovic Klein : +33 (0)6 34 47 67 81 : ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 30 juillet 2026

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copie :

- service territorial de la Ubaye

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.